

Lyon, le 15 juin 2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-023404

VICAT
Usine de Saint-Egrève
A l'attention de Monsieur le Directeur
1, rue du Lac
CS 20207
38522 SAINT-EGREVE Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection du 11 mai 2016
Installation : VICAT - Usine de Saint-Egrève
Nature de l'inspection : utilisation de sources scellées et générateurs électriques de rayons X

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0456

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Auvergne Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement industriel, le **11 mai 2016**.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 mai 2016 a été menée au sein de l'établissement de SAINT-EGREVE (38) de la société VICAT qui détient trois sources radioactives scellées utilisées à des fins de mesures de niveau et des appareils électriques émettant des rayonnements X, principalement utilisés à des fins de contrôles qualité de matériaux. Cette inspection, organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN, visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs. Cette inspection a été réalisée en collaboration avec l'inspecteur du travail en charge de votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné la situation administrative des activités nucléaires de l'établissement, l'organisation dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et aux analyses des postes de travail, les résultats des contrôles externes et internes de radioprotection ainsi que le suivi dosimétrique et médical des travailleurs exposés. Ils ont relevé que les mesures réglementaires de radioprotection étaient globalement bien mises en œuvre. Toutefois, ils ont constaté que la délimitation du zonage radiologique et son affichage autour des sources scellées doit être amélioré.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Zonage radiologique des installations

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 et des articles R.4451-18 et suivants du code du travail, le chef d'établissement délimite de manière continue, visible et permanente les différentes zones contrôlées et surveillées. En outre, il appose de manière visible la signalisation sur chacun des accès au local.

L'inspecteur a constaté l'absence de zonage radiologique et de signalétique adaptée au risque radiologique autour des sources scellées.

A1. Je vous demande de mettre en place un zonage radiologique et une signalétique adaptée en adéquation avec le risque radiologique conformément aux articles R.4451-18 et suivants du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Moyens organisationnels, techniques et humains mis en place pour empêcher toute exposition de travailleur dans la cheminée

Le scénario le plus à risque en terme d'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleurs de votre établissement réside dans la réalisation d'opération de maintenance dans un cyclone à proximité immédiate d'une source scellée dans la configuration où celle-ci ne serait pas occultée.

Lors de l'inspection, vous avez expliqué aux inspecteurs la pratique en vigueur, à savoir que pour toute opération de ce type, une demande de consignation de source doit être réalisée et que la consignation effective est notée dans un cahier dédié. Vous avez été en mesure de nous présenter un cahier de consignation dûment renseigné.

Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de nous présenter les moyens techniques, organisationnels et humains permettant de garantir que toute opération de maintenance dans un cyclone susceptible d'exposer des travailleurs faisait bien l'objet d'une demande de consignation et d'une consignation effective.

B.1 Je vous demande bien vouloir m'informer précisément des moyens techniques, organisationnels et humains mis en place pour empêcher l'exposition de travailleurs aux rayonnements ionisants des sources scellées afin de prévenir toute situation dans laquelle un travailleur serait amené à être présent dans un cyclone à proximité d'une source scellée non consignée et n'ayant pas fait l'objet d'une consignation effective.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Olivier RICHARD

